

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DÔMES SANCY ARTENSE

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-QUATRE JUIN, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de MAZAYES, sous la présidence de Monsieur Alain MERCIER.

Nombre de membres du Conseil Communautaire : 44  
 Nombre de membres présents : 36  
 Nombre de pouvoirs : 7  
 Nombre de votants : 43

Date de la convocation du Conseil : 15 juin 2022

**PRÉSENTS :** M. Alain FARGEIX (Aurières) ; M. Gilles BONHOMME (Avèze) ; M. Alexandre VERDIER et Mme Annie THERET (Bagnols) ; M. Gilles ALLAUZE et M. Claude VINCENT (Ceyssat) ; M. Jean-Louis GATIGNOL (Cros) ; M. Luc GOURDY et M. Jean-Luc TOURREIX (Gelles) ; M. Christian VINAGRE-ROCCA (Labessette) ; M. Eric BRUGIERE et M. Aurélien AMBLARD (Laqueuille) ; M. Yannick TOURNADRE et M. Patrick MEYNIE (La Tour d'Auvergne) ; M. Patrick DURAND et M. Michel RODRIGUEZ (Mazayes) ; M. Alain MERCIER (Nébouzat) ; M. Samuel GAUTHIER et M. Nicolas ACHARD (Olby) ; M. Pascal MICHAUX (Orcival) ; M. Patrice FAURE et Mme Gaëlle BATTUT (Perpezat) ; M. Dominique JARLIER (Rochefort-Montagne) ; Mme Michelle GAIDIER et M. Jean-François ANDANSON (Saint-Bonnet-près-Orcival) ; M. Laurent BERNARD (Saint-Donat) ; M. Yves CLAMADIEU et M. Guy MONTEIX (Saint-Julien-Puy-Lavèze) ; M. Bernard POUX (Saint-Pierre-Roche) ; M. David SAUVAT (Saint-Sauves-d'Auvergne) ; M. Gérard BEAUDONNAT (Saulzet-le-Froid) ; M. Julien GAYDIER (Singles) ; M. Christophe SERRE et M. Jean-Louis FALGOUX (Tauves) ; M. Bruno EYZAT (Trémouille-Saint-Loup) ; M. Loïc PIQUET (Vernines).

**POUVOIRS :** M. Georges GAY donne pouvoir à M. Julien GAYDIER ; M. Mathieu LASSALAS donne pouvoir à M. MERCIER ; M. François BRANDELY donne pouvoir à M. Dominique JARLIER ; M. Joël FLANDIN donne pouvoir à M. Bernard POUX ; Mme Jacqueline BUROTTO donne pouvoir à M. David SAUVAT ; M. Claude BRUT donne pouvoir à M. Yannick TOURNADRE ; Mme Martine BONY donne pouvoir à M. Loïc PIQUET.

### **Objet : Approbation des tarifs de taxe de séjour pour l'année 2023**

Monsieur le Président explique que la loi prévoit que les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour fixer les tarifs de la taxe de séjour de l'année suivante.

Afin de répondre à cette obligation, il est proposé au Conseil Communautaire les tarifs de taxe de séjour suivants à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

	Proposition 2023
Palaces	1.15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.05 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, terrains de camping non classés, aires naturelles de camping et ports de plaisance	
Taux non classés	4 %

Il n'est pas proposé d'autres modifications que celles-ci.

Les autres mesures resteraient donc inchangées, soit :

- Taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes pour toutes les natures d'hébergements,
- Deux périodes de perception : 1er janvier – 30 juin avec déclaration au 22 juillet et 1er juillet – 31 décembre avec déclaration au 22 janvier suivant,
- Exonération de taxe de séjour dans les cas suivants :
  - o Personnes mineures
  - o Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de l'intercommunalité
  - o Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - o Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 3 euros par jour.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à 42 voix pour et 1 abstention :**

- **APPROUVE les modalités de perception,**
- **APPROUVE les tarifs pour hébergements classés,**
- **APPROUVE le taux de 4 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toute démarche nécessaire en ce sens.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président

Alain MERCIER

